



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Arrêté Préfectoral

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à
la société Parc éolien de Bel Air
sur la commune de Saint-Félix

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-48 (ex R.512-74) et R.515-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1809 du 10 octobre 2016 autorisant la société Parc éolien de Bel Air à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur la commune de Saint-Félix ;

Vu la demande de prorogation de la durée de validité de l'autorisation de l'arrêté préfectoral précité, présentée le 10 janvier 2019 par la société Parc éolien de Bel Air ;

Vu le rapport et les propositions du 2 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société Parc éolien de Bel Air ne pourra pas mettre en service son installation, dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R181-48 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La durée de validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°16-1809 du 10 octobre 2016 autorisant la société Parc éolien de Bel Air à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur la commune de Saint-Félix, est prorogée d'une année, soit jusqu'au 12 octobre 2020.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de quatre mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente décision ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Félix et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Félix pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Saint-Félix ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de Saint-Félix, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente- Maritime et à la société Parc éolien de Bel Air.

La Rochelle, le **10 OCT. 2019**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Pierre-Emmanuel PORTHERET